

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE217

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 46, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les manquements du professionnel étant établis, l'action de groupe peut rapidement être mise en œuvre.

Cet amendement propose de réduire de 5 à 3 ans, le délai laissé aux associations de consommateurs agréés pour agir.

Il est préférable pour la santé économique d'une entreprise déjà sanctionnée par l'Autorité de la concurrence de pouvoir solder totalement les conséquences des actes qui lui sont reprochés dans un court délai.